

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage  
en Bretagne**

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales

# PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE 2015 - 2020

## Appel à projets 2016

***Cahier des charges***

***Candidature à déposer jusqu'au 15 octobre 2015***

## Table des matières

1. STRATEGIE REGIONALE POUR LE DEPLOIEMENT DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES	4
1.1. Description du dispositif	4
1.2. Les enjeux territoriaux et logiques d'intervention	4
1.2.1. Opérations mobilisées pour la préservation et la restauration de la biodiversité	4
1.2.2. Opérations mobilisées pour la reconquête de la qualité de l'eau et des sols	5
1.3. Cohérence des mesures proposées et des enjeux territoriaux	6
1.3.1. Mesures systèmes et engagements unitaires	6
1.3.2. Des opérations construites en réponse aux enjeux territoriaux	6
2. ATTENDUS CONCERNANT LES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES	9
2.1. Portage et gouvernance du projet	9
2.1.1. Portage du projet	9
2.1.2. Gouvernance du projet	9
2.2. Durée du projet	10
2.3. Contenu du projet	11
2.3.1. Le périmètre du projet	11
2.3.2. Identification des enjeux à partir du diagnostic du territoire	11
2.3.3. Les objectifs de résultats visés pour répondre à ces enjeux	11
2.3.4. La stratégie d'intervention pour atteindre ces objectifs.	12
2.3.5. Les moyens d'action proposés, en détaillant en particulier :	12
2.3.6. Les modalités de suivi-évaluation in itinere,	12
2.3.7. Le budget prévisionnel	12
3. PROCEDURE, CALENDRIER ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	13
3.1. Procédure et calendrier de sélection	13
3.2. Critères de sélection des projets	14

## PREAMBULE

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) pour :

- **Accompagner le changement des pratiques agricoles** afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires ;
- **Maintenir les pratiques favorables** sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de leur disparition ou de leur évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Au sein du Plan de Développement Rural Breton (PDRB), deux mesures sont mobilisables :

- La mesure 10.1 qui concerne les MAEC faisant l'objet d'une mise en œuvre exclusivement dans le cadre d'un Projet agroenvironnemental et Climatique (PAEC) lié à un territoire à enjeux:
  - les MAEC systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole
  - les MAEC à action localisée mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

# 1. STRATEGIE REGIONALE POUR LE DEPLOIEMENT DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

## 1.1. Description du dispositif

Cet appel à projets mobilisera la mesure 10.1 du Programme de Développement Rural Breton (PDRB), encadré par l'article 28 du règlement du FEADER. Cette mesure revêt un caractère territorial. Un projet de territoire est sélectionné au niveau régional en premier lieu pour son adéquation avec les enjeux environnementaux existants sur le territoire. L'inscription de ce projet dans une démarche globale, portée politiquement par les élus locaux et assurant un relais vers des dynamiques locales mobilisant les agriculteurs, constitue également un critère de sélection.

Sur un territoire donné, seules les MAEC déployées au sein d'un PAEC sélectionné au niveau régional sont éligibles à la contractualisation pour les agriculteurs (à l'exception des mesures ouvertes à l'échelle de la région).

Ces mesures se traduisent par **des paiements accordés aux agriculteurs qui s'engagent volontairement** à maintenir et/ou développer des pratiques vertueuses pour l'environnement, au-delà des normes obligatoires en vigueur. Les paiements visent à **indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris.**

## 1.2. Les enjeux territoriaux et logiques d'intervention

La double approche proposée par les MAEC sur une exploitation agricole conduit à définir deux enjeux majeurs sur la région Bretagne. Ces enjeux apparaissent au niveau des territoires par des priorités d'action : les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP). Ces ZAP ont été définies selon deux enjeux (cartes en annexes) :

- La préservation et la gestion de la biodiversité - ZAP « biodiversité »
- La reconquête de la qualité de l'eau et des sols - ZAP « eau »

Il appartient à chaque territoire porteur d'un PAEC d'identifier, à l'aide d'une approche diagnostic, les enjeux existants à son échelle en lien avec ces ZAP (cf. chapitre 2). Il est à noter que l'appel à projets identifie différents critères de sélection, au sein desquels les ZAP ont un caractère prédominant. On retrouvera également parmi ces critères, la stratégie du territoire, la dynamique de mobilisation des acteurs ou encore l'articulation en complémentarité des outils MAEC avec d'autres outils de l'action publique.

L'identification du niveau de priorité des enjeux d'un territoire permet de concevoir le PAEC en s'appuyant sur des mesures adaptées regroupées ici par opérations :

### 1.2.1. Opérations mobilisées pour la préservation et la restauration de la biodiversité

#### ○ Préserver et gérer les milieux remarquables

La position péninsulaire de la Bretagne, combinée à une importante variété géologique, a donné naissance à une diversité de milieux remarquables. Les sites Natura 2000 reflètent cette diversité et sont représentatifs des habitats naturels et des espèces pour lesquels la Bretagne porte une responsabilité forte vis-à-vis de la Commission Européenne. Au-delà de ces sites reconnus pour leur intérêt patrimonial, le fonctionnement écologique régional dépend aussi de l'ensemble des espaces, parfois de nature dite ordinaire, qui permettent l'expression de la biodiversité. Les maillages constitués par le réseau hydrographique et le bocage concernent toutes les exploitations bretonnes et participent à structurer la trame verte et bleue. A l'échelle régionale, le pro-

jet de schéma régional de cohérence écologique montre la contribution forte des zones humides et des bocages aux continuités écologiques. La problématique posée par ces milieux concerne l'articulation faite avec des systèmes d'élevage pour lesquels ces milieux offrent peu d'opportunités de valorisation. Les tentations sont grandes de les modifier soit par abandon et fermeture soit par mise en culture.

○ Préserver et gérer les zones humides

La position géologique bretonne sur socle hercynien a donné naissance à un réseau hydrographique dense. Des zones humides sont associées à ces cours d'eau (têtes de bassins versants, bas fonds,...). Plus ou moins étendues selon le substrat et leur position (en amont ou en aval), ces zones humides sont essentielles à la richesse de la biodiversité. Initialement en prairie, ces zones humides ont progressivement évolué vers une fermeture (abandon et/ou boisement) ou vers une ouverture (drainage et mise en culture). Les MAEC devront faciliter une culture de prairie adaptée en permettant de concilier les logiques de valorisation agricoles avec les cycles biologiques des espèces inféodées à ces milieux

○ Préserver et gérer le maillage bocager

Le bocage est un élément structurant essentiel pour la biodiversité bretonne. Après une période d'arasements importants liés aux aménagements fonciers, la problématique tient aujourd'hui autant d'un entretien mal approprié que d'une volonté de suppression des emprises bocagères. En parallèle d'un projet territorial (Breizh Bocage 2) ayant pour objectif la reconstitution et la protection du maillage bocager, le déploiement de MAEC en faveur du bocage devra viser l'amélioration des conditions de gestion et faire de la maille bocagère un corridor écologique fonctionnel au sein de l'exploitation agricole.

### 1.2.2. Opérations mobilisées pour la reconquête de la qualité de l'eau et des sols

○ Améliorer les performances environnementales des systèmes de productions pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux

L'activité d'élevage fortement développée en Bretagne, avec des modes de productions majoritairement intensifs, nécessite une attention particulière en termes de gestion durable des ressources naturelles (sols, eau). La déconnexion relative entre productions animale et végétale conduit à développer des systèmes de rotations simplifiées, où l'herbe montre un recul progressif au profit du maïs fourrage associé aux cultures céréalières. Ainsi la production laitière, à l'image de la production avicole ou porcine, peut s'envisager avec des rotations culturales simples engendrant des pressions en intrants accrues et une rationalisation du parcellaire au profit de la mécanisation. Le déploiement des MAEC vise donc en particulier à l'allongement des rotations et la limitation de la pression en produits phytosanitaires. Pour les productions laitières, la part des prairies dans la surface fourragère sera accrue.

○ Préserver et gérer les zones humides pour limiter les transferts de polluants vers les eaux

Le réseau hydrographique est dense et systématiquement associé à des zones humides. Ces milieux participent d'autant plus à améliorer la qualité de l'eau que leurs fonctionnalités hydrologiques (temps de séjour, effet tampon) sont importantes. Initialement en prairie, les zones humides ont progressivement évolué vers une fermeture (abandon et/ou boisement) ou vers une ouverture (drainage et mise en culture). Dans un contexte de prise de conscience importante et d'intervention en faveur de la qualité de l'eau, les zones humides font l'objet d'une attention croissante qui commence par leur recensement. Les MAEC devront faciliter le retour en herbe et/ou le maintien des zones humides en prairie sur les exploitations et une gestion favorisant leurs capacités d'épuration de l'eau.

- Préserver et gérer le bocage pour limiter les transferts de polluants vers les eaux  
Le bocage, par son organisation en maillage, permet de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de contamination des eaux. Après une période d'arasements importants liés aux aménagements fonciers, la problématique tient aujourd'hui autant d'un entretien mal approprié que d'une volonté de suppression des emprises bocagères. En parallèle d'un projet territorial (Breizh Bocage 2) ayant pour objectif la reconstitution, la protection et la gestion du maillage bocager, le déploiement de MAEC en faveur du bocage visera en priorité, la pérennisation des nouvelles emprises bocagères apparues au cours du programme Breizh bocage 2007/2013. Les mesures visant l'entretien d'anciennes haies et de talus pourront y être associées.

### **1.3. Cohérence des mesures proposées et des enjeux territoriaux**

Le principe essentiel de chaque PAEC consiste à mettre en adéquation une problématique territoriale identifiée avec des mesures adaptées. **L'animation des PAEC** permettra d'assurer une communication importante auprès des populations visées et un accompagnement des signataires.

#### **1.3.1. Mesures systèmes et engagements unitaires**

L'évolution de cette programmation par rapport à la précédente repose sur une gamme de mesures systèmes étendue et la simplification de la combinaison des engagements unitaires.

Les MAEC inscrites dans le PDRB ne sont **éligibles que dans le cadre d'un PAEC territorial**, à l'exception des mesures ouvertes à l'échelle de la région (PRM, API, mesures systèmes herbager et très herbager) :

- **Les MAEC portant sur des systèmes d'exploitation<sup>1</sup>**, qui appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité, permettant d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, physiques et socio-économiques. Les trois mesures retenues en Bretagne concernent les types d'exploitations suivants :

- les systèmes de polyculture-élevage herbivores à dominante élevage (herbivores en particulier) ;
- les systèmes de polyculture-élevage monogastriques (porcins ou avicoles) ;
- les systèmes de grandes cultures à dominante légume

- **Les Types d'Opérations (TO) destinés à la gestion des milieux remarquables et des infrastructures agro-écologiques**, notamment le bocage et les zones humides, dans le but de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité,

- **Les Types d'Opérations destinés à la reconquête de la qualité de l'eau et des sols**. On retrouve ici des TO liés à **l'amélioration de la fonctionnalité des milieux tampons** (infrastructures agro-écologiques), mais aussi des TO visant la **réduction de l'utilisation des phytosanitaires**. Ces engagements qui concernent les itinéraires techniques culturels sans intégrer le fonctionnement global de l'exploitation agricole, **ne peuvent être inscrits dans un PAEC que sur les zones à enjeux de reconquête de la qualité de l'eau avec une problématique pesticides identifiée**.

#### **1.3.2. Des opérations construites en réponse aux enjeux territoriaux**

Les associations de TO entre eux ou avec des mesures système en réponse à un enjeu constituent **une MAEC**. La construction d'un PAEC comprend l'identification de toutes les MAEC proposées aux exploitations agricoles du territoire visé.

La liste des MAEC proposées est présentée en annexe 1

---

<sup>1</sup>Le cas particulier de la mesure système Herbager et Pastorales sur entité Collective attendu sur les prés salés de la baie du Mont-Saint-Michel n'est pas ici visé

Le détail des cahiers des charges est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-des-MAEC-2015-2020>

Sont joints en annexes de ce cahier des charges :

- annexe 1 : liste des mesures et engagements unitaires retenus et leurs montants

## 2. ATTENDUS CONCERNANT LES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

Chaque PAEC doit relever d'une volonté d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux et/ou de maintenir voire élever la richesse de la biodiversité du territoire visé.

Il s'appuie sur une indication de priorité(s) apportée(s) par les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) et sur la volonté exprimée localement et portée politiquement de faire des MAEC un outil majeur pour accompagner les évolutions des pratiques agricoles.

Ces attendus constitueront une grille d'analyse des projets pour la phase de sélection.

### 2.1. Portage et gouvernance du projet

#### 2.1.1. Portage du projet

L'opérateur d'un PAEC est la structure en charge de coordonner son élaboration et sa mise en œuvre, ainsi que d'en assurer le suivi à l'échelle du territoire concerné.

Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), d'un syndicat mixte ou d'une association loi 1901. Sont particulièrement visées les structures ayant les compétences et l'expérience dans la mise en œuvre d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et/ou de préservation de la biodiversité.

**Pour un territoire donné, il ne peut y avoir qu'un seul opérateur local de PAEC.**

Pour prévenir le dépôt en parallèle de projets portés par différents opérateurs sur des territoires qui se superposent, les structures candidates au portage d'un projet PAEC sont invitées à se faire connaître dès que possible, et au plus tard avant le 4 septembre 2015, par mail à l'adresse [agriculture@region-bretagne.fr](mailto:agriculture@region-bretagne.fr) (copie [srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)) en indiquant le périmètre envisagé pour le projet. Les services de la Région, autorité de gestion du FEADER, informeront le cas échéant les candidats de l'existence d'un autre porteur potentiel sur des territoires qui se superposent, pour faciliter leur coordination. Après concertation avec l'ensemble des financeurs, l'autorité de gestion n'assurera qu'en dernier recours un arbitrage entre différents candidats refusant de coordonner leurs interventions. Cette situation d'arbitrage sera prise en compte pour juger de la qualité de la dynamique locale lors de la phase de sélection des PAEC.

L'opérateur, en charge et en responsabilité de la coordination et du suivi du PAEC, **peut par contre déléguer ou partager tout ou partie des missions associées à la mise en œuvre du PAEC à une ou plusieurs structures partenaires, sur tout ou partie du périmètre concerné.** En particulier, il est considéré que l'implication des organisations professionnelles et économiques agricoles (Chambres d'Agriculture, CUMA, réseau de prescripteurs, GIEE, réseau associatif, etc.) peut constituer un facteur certain de réussite pour la mobilisation des agriculteurs.

#### 2.1.2. Gouvernance du projet

La gouvernance du PAEC a 3 objectifs principaux :

- Elle doit viser à assurer une mobilisation des agriculteurs pour la contractualisation de MAEC, en s'appuyant en particulier sur les organisations professionnelles et économiques agricoles, les organismes de



développement et de conseil agricoles ou tout autre groupement d'agriculteurs (CUMA, GIEE, Groupe pour l'Agriculture Ecologiquement Performante, comité professionnel agricole de bassin versant, etc.). **Il est attendu que l'opérateur local n'apparaisse pas isolé** des structures de conseil-développement de l'agriculteur mais à leurs côtés, s'appuyant sur leur réseau de terrain.

- Elle doit viser à **articuler les MAEC avec le projet global d'aménagement et de développement du territoire, et en particulier avec les autres actions agro-environnementales pilotées par différentes structures et instances sur le territoire.** En particulier, il est attendu une articulation avec les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) et avec les actions de gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants, ainsi qu'avec les actions de reconstitution, de protection et de gestion du bocage dans le cadre de Breizh Bocage 2.
- La gouvernance du PAEC doit également avoir **un souci de simplification vis-à-vis des différentes instances intervenant sur le champ de l'agro-environnement sur le territoire, et s'appuyer sur celles-ci si elles existent** (en particulier, Commission Locale de l'Eau, comité de pilotage du projet de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant et comité de pilotage des sites Natura 2000).

La description de la gouvernance du projet visera à montrer l'organisation en place et/ou prévue pour répondre à ces objectifs. Les partenariats devront être dans la mesure du possible formalisés pour garantir la répartition des rôles des différentes structures intervenantes (par exemple convention, co-signature du PAEC, courriers d'appui, etc.).

## ***2.2. Durée du projet***

Un PAEC peut être proposé pour une durée de **3 années successives**<sup>2</sup>.

La durée du projet correspond à la période d'ouverture de la contractualisation des MAEC sélectionnées pour les agriculteurs. Pour un projet d'une durée de 3 ans, il y aurait donc 3 campagnes successives de contractualisation (2016, 2017 et 2018). Cette pluriannualité vise à renforcer la lisibilité du projet pour les acteurs du territoire et à inscrire l'animation dans la durée du PAEC.

**La poursuite du projet, durant ces 3 années, est soumise chaque année à la transmission au Conseil régional, avant le 30 septembre de l'année en cours, d'un bilan établi par l'opérateur au regard des objectifs définis et des résultats observés, en particulier en termes de contractualisation de MAEC par les agriculteurs.** Un réajustement pourra ainsi être décidé, sur avis de la CRAEC, en fonction des résultats du bilan quant à la dynamique de contractualisation. Aussi, tout projet devra mentionner clairement les objectifs visés lors de chacune des 3 années. Ces éventuelles demandes de réajustement seront transmises par l'autorité de gestion à l'opérateur avant le 31 décembre de l'année en cours. **En cas d'absence de retour par l'autorité de gestion auprès de l'opérateur dans ces délais, le projet est considéré comme reconduit de manière tacite pour l'année suivante.**

**Sur un même territoire, il n'est pas possible de présenter successivement au cours de la période 2015 - 2020 des projets sur différents enjeux pris séparément.** Pour permettre un étalement des mesures proposées, il peut éventuellement être proposé un phasage des actions au sein d'un projet global (à justifier).

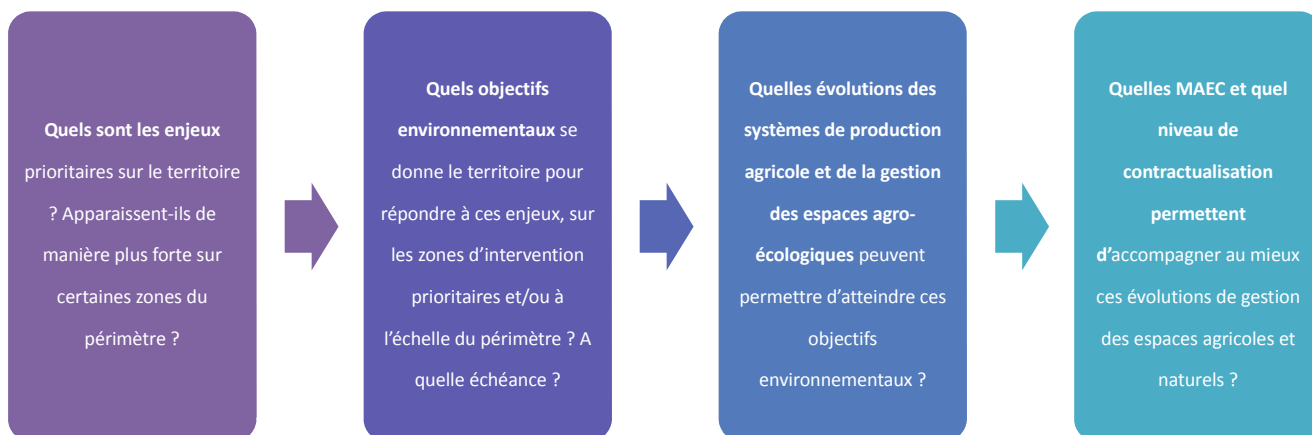
---

<sup>2</sup> Quelle que soit l'année à laquelle un exploitant agricole dépose une demande (en année 1, 2 ou 3 de la validation du projet territorial), les parcelles qu'il engagera en MAE le seront pour 5 ans.

Au bout de la période initiale de mise en œuvre du projet (jusqu'à 3 ans), une demande de prorogation du projet peut être transmise, justifiée au regard de la dynamique d'atteinte des objectifs. Le dépôt de cette demande devra respecter la même procédure et le même calendrier de dépôt que ceux des nouveaux PAEC.

### 2.3. Contenu du projet

Chaque opérateur propose un projet agro-environnemental et climatique décrivant la stratégie définie :



Cette logique d'intervention peut être présentée via une représentation schématique, de type « arbre des objectifs » ou « Diagramme Impact-Logique ».

#### 2.3.1. Le périmètre du projet

La proposition du périmètre du projet doit faire l'objet d'un envoi d'une représentation cartographique (format image) représentant le territoire du projet. Il convient également de prendre en compte les projets de territoires voisins et ne pas créer de chevauchement.

#### 2.3.2. Identification des enjeux à partir du diagnostic du territoire

Le diagnostic du territoire doit être présenté de manière succincte. Il doit identifier et analyser les données essentielles du territoire en termes de caractéristiques physiques et naturelles, d'activités socio-économique - en particulier concernant l'agriculture - et de dynamique locale existante sur le champ de l'agro-environnement.

Cette partie vise avant tout à **identifier les enjeux environnementaux** existants au niveau du territoire.

Cette phase de diagnostic doit remobiliser les diagnostics déjà existants sur le territoire, notamment ceux liés à des démarches de SAGE, à des contrats territoriaux de bassins versants, aux programmes Breizh bocage et restauration des milieux aquatiques, à des Documents d'Objectifs (DOCOB) « Natura 2000 », ainsi qu'aux diagnostics de trame verte et bleue réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme.

#### 2.3.3. Les objectifs de résultats visés pour répondre à ces enjeux

Il est attendu que le projet décrive les objectifs de résultats attendus pour répondre aux différents enjeux identifiés. Dans la mesure du possible, ces objectifs doivent être **chiffrés** et avec une **échéance**.

Ces objectifs devront bien entendu être cohérents avec les objectifs définis dans les stratégies et plans déjà existants sur le territoire ou à une échelle supérieure (en particulier avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE).

#### 2.3.4. La stratégie d'intervention pour atteindre ces objectifs.

Cette stratégie d'intervention pourra en particulier mettre en avant :

- **La liste des MAEC proposées à la contractualisation** (cf. chapitre 1.3) ;
- **Un ciblage de l'action, pour une meilleure efficacité environnementale**, notamment via la définition de zones d'interventions prioritaires à l'échelle du territoire de projet, qui pourront exclure les autres zones de l'éligibilité aux MAEC, définir des règles de priorité dans l'accès aux MAEC ou plus simplement orienter les moyens d'animation.
- **Des objectifs de contractualisation des MAEC** (en hectares et en % des surfaces correspondantes) à l'échelle du territoire et/ou de zones d'interventions prioritaires, en visant à atteindre des « effets de seuils » suffisants pour l'atteinte de résultats environnementaux. Ces objectifs de contractualisation, avec des cibles définies pour chaque année, témoigneront de la dynamique de mobilisation envisagée sur le territoire.
- **l'articulation de la mobilisation des MAEC avec d'autres actions et dispositifs complémentaires** sur le territoire. Le projet devra en particulier mettre en avant l'articulation et la complémentarité des différentes actions / outils mobilisés (selon les enjeux) sur le territoire : Breizh Bocage 2, investissements en matériels agricoles qu'ils envisagent de promouvoir sur le territoire, SAGE, ScoT, actions menées à l'échelle du bassin versant dont la restauration des milieux aquatiques, Natura 2000, outils d'aménagement du territoire et gestion du foncier, actions de développement de filières agricoles et agroalimentaires, etc.

#### 2.3.5. Les moyens d'action proposés, en détaillant en particulier :

- Les **moyens d'animation** du PAEC prévus par l'opérateur local et par les structures partenaires, détaillés en nombre d'ETP mobilisés ;
- **Les moyens de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs** en amont de la contractualisation (sensibilisation, diagnostic, etc.) et tout au long de la durée du contrat. Le PAEC détaillera le cas échéant les partenariats développés ou prévus, ou les délégations éventuelles, avec les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole ou tout autre structure susceptible d'avoir un effet d'entraînement sur le territoire (coopératives, CUMA, GIEE, autre groupement d'agriculteurs, associations environnementalistes, Fédération Régionale des Chasseurs...).
- L'accompagnement des agriculteurs signataires relèvera d'une logique de formation. L'agriculteur disposera de temps de formation gratuit associé à son engagement contractuel, à faire-valoir tout au long de la durée de son contrat. Le maître d'ouvrage peut s'impliquer sur le bon déroulement de ce mécanisme de formation et le cas échéant être force de proposition pour permettre aux agriculteurs signataires de s'inscrire au mieux dans le PAEC du territoire. Un catalogue de formation sera élaboré à l'échelle régionale.

Il est à noter que cet appel à projets ne prévoit **pas de financement dédié à ces moyens d'animation**, les financements des moyens d'animation devant être assurés par ailleurs. **Seul le coût des MAEC est pris en compte**. Il convient donc d'argumenter sur la capacité de l'opérateur et de ses partenaires, en termes de moyens humains, financiers et matériels, à assurer les différentes missions prévues.

### 2.3.6. Les modalités de suivi-évaluation *in itinere*,

Le suivi et l'évaluation portent en particulier sur les objectifs définis. Un bilan-évaluation annuel sera élaboré sur cette base et transmis à l'autorité de gestion au 30 septembre de chaque année du PAEC.

### 2.3.7. Le budget prévisionnel

Ce budget devra préciser :

- le nombre de contrats prévu pour les MAEC en détaillant les coûts par type de MAEC<sup>3</sup>, de combinaisons d'engagements ou d'engagements unitaires et par année (pour les 5 années de la contractualisation)
- pour mémoire, les dépenses associées ou le temps consacré aux moyens d'animation (animation agricole du projet de territoire, Breizh bocage promotion des investissements en matériel agro-environnemental) ainsi que les éventuelles recettes attendues du fait de subventions obtenues ou sollicitées dans d'autres cadres (Breizh Bocage 2, Plan Breton sur l'Eau, Natura 2000, etc.).

## 3. PROCEDURE, CALENDRIER ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les structures candidates au portage d'un projet PAEC sont invitées à se faire connaître dès que possible, et avant le 25 septembre 2015, par mail à l'adresse [agriculture@region-bretagne.fr](mailto:agriculture@region-bretagne.fr) - copie [srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr) - en indiquant le périmètre envisagé pour le projet. Les services de la Région informeront le cas échéant les candidats de l'existence d'un autre porteur potentiel sur des territoires qui se superposent, pour faciliter leur coordination.

**Le projet complet doit être adressé à l'attention du Président du Conseil régional de Bretagne, en tant qu'autorité de gestion du FEADER, sous format papier et électronique, au plus tard jusqu'au 16 octobre 2015 inclus.**

Projet sous format numérique à adresser d'ici le 16 octobre 2015 à :

[agriculture@region-bretagne.fr](mailto:agriculture@region-bretagne.fr)

copie à :

[srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)

Projet sous format papier à adresser en deux exemplaires d'ici le 16 octobre 2015 à :

M. le Président du Conseil régional

Conseil régional de Bretagne

283, avenue du Général Patton

CS 21 101

35 711 Rennes Cedex 7

### 3.1. Procédure et calendrier de sélection

Un comité technique d'audit des porteurs de projets est mis en place dans chaque département.

<sup>3</sup> Le montant des mesures systèmes sera communiqué ultérieurement.

Le porteur de projet sera invité à présenter le PAEC déposé lors de comités départementaux d'audition des projets, qui réuniront les services techniques des partenaires financiers concernés, la logique d'intervention agro-environnementale sur les territoires: MAEC, Breizh Bocage, Investissements matériels agro-environnementaux.

Ces comités d'auditions techniques ont pour objectif de préparer la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) qui se tiendra fin 2015-début 2016. Ils permettront un échange entre les services techniques des partenaires financiers et le porteur de projet afin de détailler ou clarifier certains aspects du projet déposé, notamment au regard des attendus du cahier des charges.

Les projets dont les périmètres s'étendent sur plusieurs départements seront examinés par le comité d'audition du département concerné par la surface la plus importante du périmètre du projet.

*La Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique rend un avis sur le projet*

La CRAEC a pour rôle d'émettre un avis sur les projets déposés. L'avis pourra être favorable, favorable sous réserve d'adaptations jugées mineures, ou défavorable.

*L'autorité de gestion transmet l'avis de la CRAEC et informe de la décision de financement*

Le Conseil régional, en tant qu'autorité de gestion, communiquera par courrier l'avis rendu par la CRAEC, et le cas échéant, informera le porteur de projet de l'accord de financement d'ici le 30 janvier 2016.

### ***3.2. Critères de sélection des projets***

De manière générale, les projets doivent répondre aux attendus exprimés à l'article 2 du cahier des charges.

Plus particulièrement, les projets seront analysés et jugés sur la base des 5 types de critères suivants ;

- **L'importance des enjeux présents** sur le territoire : l'analyse régionale des enjeux des PAEC s'appuiera en particulier sur les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) définies dans le PDRB, complétées des éléments de diagnostics locaux mis en avant ;
- Une stratégie qui veille en particulier à **maximiser l'efficacité environnementale de l'action** vis-à-vis de ces enjeux notamment en priorisant voire en rendant exclusive l'intervention sur des zones définies ;
- Une stratégie du territoire qui témoigne de **la mobilisation des acteurs pour porter ce projet** ;
- Une stratégie du territoire qui donne une **vision intégrée du projet agro-environnemental** en mettant en avant **l'articulation des actions et des outils mobilisés** selon les enjeux ;
- Une stratégie du territoire construite sur **une complémentarité entre acteurs**, en fonction de leurs compétences respectives, lorsque le contexte le justifie (notamment pour apporter une réponse à la fois aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation/restauration de la biodiversité)

### ***3.3. Modalités de présentation des projets***

Les projets faisant l'objet d'un processus de sélection il est demandé aux porteurs de projets de renseigner, à minima, les indicateurs suivants pour la totalité du territoire couvert par le PAEC, les moyens d'animation mis en œuvre et les objectifs de contractualisation:

dénomination du territoire	dénomination du ou des masses d'eau concernées	surface totale	Surface Agricole Utile	nombre d'exploitations agricoles
----------------------------	--	----------------	------------------------	----------------------------------

Nombre d'UTH mobilisés en régie	Nombre d'UTH financés hors régie	Nombre d'UTH total mobilisés
---------------------------------	----------------------------------	------------------------------

Surfaces contractualisées en mesures système (toutes mesures)

Surfaces contractualisées hors mesures système (100 ml haie = 1 ha)

Projet 1	année 2	Projet 3	année 1	Projet 2	Année 3
-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------

Une précision pourra également être apportée sur la priorisation proposée sur des sous-ensemble du territoire souhaité éligible.